

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/03/2025

VOI.25.00.A00647

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PALAIS DE JUSTICE et RUE MEGEVAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN ET FILS
Considérant que des travaux de réaménagement d'un bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2025 au 25/03/2025 RUE DU PALAIS DE JUSTICE et RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à partir de 7h30 le 24/03 jusqu'à 17h30 le 25/03, une mise en impasse est instaurée, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, au droit du n°5.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, les véhicules circulant RUE MEGEVAND ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DU PALAIS DE JUSTICE, à partir de 7h30 le 24/03 jusqu'à 17h30 le 25/03. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et commerçants situés entre la RUE MEGEVAND et le n°5 de la RUE DU PALAIS DE JUSTICE.

Article 3 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PALAIS DE JUSTICE depuis la RUE MEGEVAND jusqu'au n°5 :

- à partir de 7h30 le 24/03 jusqu'à 17h30 le 25/03, une circulation à double sens est instaurée. ;
- Cette disposition s'applique uniquement aux riverains, commerçants et accès au tribunal. ;

Article 4 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à partir de 7h30 le 24/03 jusqu'à 17h30 le 25/03, une circulation à double sens est instauré, RUE DU PALAIS DE JUSTICE depuis la GRANDE RUE jusqu'à la RUE SAMBIN.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 MARS 2025

Pour la Maire,
Par délégation,


Cedric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public